

Règlement ministériel du 28 janvier 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Rosport et Steinheim à l'occasion de travaux forestiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'abattage d'arbres, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Rosport et Steinheim ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N10 entre Rosport et Steinheim (N10 PR50,50+510 - N10 PR51,50+400) ;
- la PC3 entre Rosport et Steinheim (PC3 PREC134+990 - PC3 PREC134+2002).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 9 février 2026 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 28 janvier 2026
**La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) Yuriko Backes